Frequently asked Questions



1. Pacte européen sur la migration et l'asile – Incidence sur les procédures au Conseil 5

1.1. Aperçu des principales modifications pour les recours introduits à partir de l'entrée en vigueur de la loi CCE 5

1.2. À quelles affaires s'appliquera cette nouvelle loi relative au Conseil du contentieux des étrangers ? 8

2. Que fait le Conseil du contentieux des étrangers ? 10

2.1. Contre quelles décisions puis-je introduire un recours auprès du Conseil ? 10

2.2. Contre quelles décisions ne puis-je pas introduire de recours devant le Conseil ? 10

3. Quelle est l'étendue des compétences du Conseil ? Le Conseil peut-il délivrer un titre de séjour ou me reconnaître comme réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ? 11

3.1. Vous avez introduit une demande de protection internationale, mais elle a été refusée, ou votre statut de protection vous a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ? ... 11

3.2. L'Office des étrangers ou la commune a refusé ou retiré votre demande de séjour, ou vous avez reçu une décision de retour ? L'Office des étrangers, l'Unité nationale ETIAS (U.N.E.) ou la police des frontières a refusé, retiré ou annulé votre visa ou votre autorisation de voyage ? 11

3.3. L'Office des étrangers a estimé qu'un autre État membre de l'Union européenne était compétent pour le traitement de votre demande de protection internationale et vous avez reçu une décision de transfert ? 12

3.4. L'Office des étrangers a pris une décision de refoulement ou d'éloignement ? L'Office des étrangers a pris une décision de retour à la suite du rejet de votre demande de protection internationale par le CGRA ? 12

4. Qui peut introduire un recours auprès du Conseil ? 14

5. Comment puis-je introduire un recours (dans la procédure ordinaire, accélérée et urgente) ? 15

5.1. Dans quel délai dois-je introduire mon recours ? 15

A. La décision est ANTÉRIEURE à l'entrée en vigueur de la loi CCE 15

B. La décision est POSTÉRIEURE à l'entrée en vigueur de la loi CCE 15
Exceptions 16
5.2. À partir de quand le délai de recours commence-t-il à courir ? 17
5.3. Comment puis-je introduire une requête ? 18
5.4. Quelles conditions ma requête doit-elle respecter ? Dans quelle langue ma requête doit-elle être rédigée ? 19
Puis-je choisir de rédiger ma requête en français, en néerlandais ou en allemand ? 19
Le Conseil examinera-t-il mon recours dans la langue de ma requête ? 20
Quelles informations doivent absolument figurer dans ma requête ? 20
Que dois-je, le cas échéant, indiquer dans l'intitulé de ma requête ? 21
Quelles pièces dois-je joindre à ma requête ? 21
Que dois-je prendre en compte lorsque j'introduis un recours via J-BOX ? 21
5.5. Existe-t-il un modèle type de requête à télécharger ? 21
5.6. Pourquoi et comment dois-je élire domicile en Belgique ? Que dois-je faire en cas de changement de domicile élu ? 22
5.7. À quoi dois-je faire attention en introduisant mon recours si je me trouve à l'étranger ? 23
5.8. La procédure est-elle gratuite ? 23
5.9. Puis-je demander le remboursement des dépens ? 24
Que se passe-t-il si mon recours est déclaré irrecevable ? 24
Que se passe-t-il si le juge annule la décision ou si la partie défenderesse la retire ? 24
5.10. Je dispose d'éléments nouveaux et je souhaite les présenter au Conseil. Est-ce encore possible ? 24
Comment puis-je présenter ces éléments nouveaux ? 25
Vous avez déjà déposé toutes les pièces de procédure et vous souhaitez par la suite présenter des éléments nouveaux au Conseil ? 25
Des éléments nouveaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur votre intérêt actuel au recours, comme le fait que vous ayez finalement obtenu un titre de séjour, qu'une personne soit décédée, qu'une décision attaquée ait été pleinement exécutée ou que vous ayez quitté le territoire belge ou l'espace Schengen ? 26
5.11. Quelles sont les règles à respecter en ce qui concerne les références aux enregistrements audio ? 26
5.12. Les pièces, documents et autres éléments que je souhaite utiliser à l'appui de ma requête doivent-ils être traduits ? 26
6. Comment puis-je consulter mon dossier ? 27
6.1. Que se passe-t-il si le traitement confidentiel d'une pièce est demandé ? 27
7. Ai-je le droit de rester en Belgique pendant la procédure devant le Conseil ? Ou puis-je demander la suspension de l'exécution de la décision ? 29
8. Comment savoir si mon dossier sera traité selon la procédure ordinaire, la procédure accélérée ou la procédure urgente ? 31
9. Mon recours est urgent, comment peut-il être traité en procédure urgente ? 32
9.1. Quels recours sont traités dans la procédure urgente ? 32

9.2. J'ai déjà introduit un recours auprès du Conseil contre une décision de retour ou une décision de transfert. Je viens de recevoir une décision d'éloignement ou je suis maintenu en vue de mon éloignement du territoire ou de mon transfert vers l'État membre responsable. Que puis-je faire ? 33

9.3. Puis-je encore introduire un recours en suspension (de l'exécution de la décision) en extrême urgence après l'entrée en vigueur de la loi CCE ? 34

10. Comment se déroulent la procédure ordinaire et la procédure accélérée après l'introduction de mon recours ? 36

10.1. Éléments communs au déroulement de la procédure ordinaire et de la procédure accélérée 36

10.1.1. Le greffe vérifie si la requête remplit toutes les conditions légales 36

10.1.2. Que se passe-t-il si le greffe constate des irrégularités dans ma requête ? 37

10.1.3. Inscription du recours au rôle 37

10.1.4. Comment la partie défenderesse est-elle informée de ma requête ? 38

10.1.5. Puis-je encore déposer un mémoire de synthèse (après l'entrée en vigueur de la loi CCE) ? 38

10.1.6. Comment puis-je savoir comment et quand mon affaire sera traitée ? 38

10.2. La procédure purement écrite 39

10.2.1. La procédure purement écrite à l'initiative du Conseil 39

10.2.2. La procédure purement écrite à l'initiative des parties 40

10.3. La procédure avec audience 41

10.3.1. Y a-t-il toujours une audience ? 41

10.3.2. Comment puis-je savoir quand l'audience aura lieu ? 41

10.3.3. Puis-je encore répondre aux arguments de la partie adverse ? 41

10.3.4. Comment puis-je me rendre au Conseil et trouver la bonne salle d'audience ? 42

10.3.5. Que se passe-t-il le jour de l'audience ? 42

10.3.6. Qui examine mon recours à l'audience ? 42

10.3.7. Que puis-je faire si je ne comprends pas ou n'entends pas une question ? 42

10.3.8. Qui peut assister à l'audience ? 42

10.3.9. Je ne peux pas assister à l'audience. Puis-je demander une nouvelle date ? 43

10.3.10. Dois-je être présent à l'audience ? Mon avocat doit-il assister à l'audience ? 43

10.3.11. Qui peut m'assister ou me représenter et qui peut plaider à l'audience ? 43

10.3.12. Puis-je demander à ne pas comparaître personnellement à l'audience afin que mon recours soit traité en procédure purement écrite ? 43

10.4. À qui puis-je demander des informations sur la procédure ? 43

10.5. Dois-je faire quelque chose pendant la procédure ? 44

11. Comment se déroule la procédure urgente ? 45

11.1. Quelles informations doivent figurer dans la requête ? 45

11.2. Comment puis-je introduire mon recours dans la procédure urgente ? 45

11.3. Comment se déroule la procédure urgente après l'inscription au rôle ? 46

11.4. Que va-t-il advenir des autres recours introduits, qui sont actuellement pendants auprès du Conseil et qui sont étroitement liés au recours que je vais introduire en procédure urgente ? 46

11.5. La procédure écrite peut-elle être appliquée en procédure urgente ? 47
11.6. Puis-je apporter des éléments nouveaux dans la procédure urgente après l'introduction de ma requête ? 47
11.7. Quand puis-je attendre le prononcé de l'arrêt en procédure urgente ? 47
12. Comment puis-je me désister d'un recours introduit ? 48
13. L'arrêt 49
13.1. Quand puis-je m'attendre à un arrêt ? 49
13.2. Vais-je recevoir une copie de l'arrêt ? 49
13.3. Comment puis-je consulter les arrêts du Conseil ? 49

1. Pacte européen sur la migration et l'asile – Incidence sur les procédures au Conseil

Le 14 mai 2024, le Parlement européen a adopté le Pacte européen sur la migration et l'asile. Ce Pacte contient une série de nouvelles règles destinées à gérer la migration et à permettre la mise en place d'un régime d'asile commun au niveau européen. Les règles du Pacte s'appliqueront à partir du 12 juin 2026.

Les instruments juridiques suivants sont importants pour le fonctionnement du Conseil :

- Le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « **Règlement procédure d'asile** » ou « **APR** »). Ce règlement remplace la Directive procédure d'asile n° 2013/32/UE.
- Le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après dénommé le « **Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration** » ou « **AMMR** »). Ce règlement remplace le Règlement Dublin-III n° 604/2013/EU.

Le fonctionnement du Conseil va être adapté à ces règlements. Les procédures devant le Conseil ont été remaniées dans la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers. **Cette loi s'applique à tous les recours introduits à partir du 19 juin 2026** (pour les exceptions, voir le point 1.2 de la FAQ).

Les procédures existantes et le fonctionnement du Conseil font l'objet d'une vaste réforme. Voici un aperçu des principaux changements :

1.1. Aperçu des principales modifications pour les recours introduits à partir de l'entrée en vigueur de la loi CCE

- **Introduction de la requête**
  - Une **requête** ne peut pas dépasser **25 pages**. Si une requête contient plus de 25 pages, il convient d'y joindre un résumé des faits et des moyens de maximum 10 pages (voir le point 5.4 de la FAQ).
  - **Délai de recours** : les délais de recours actuels de 30, 10 ou 5 jours connaissent quelques changements sur le fond. Le délai de recours de 30 jours reste le délai standard, mais tant le groupe de décisions relevant du délai de 10 jours que le groupe de décisions relevant du délai de 5 jours sont élargis (respectivement avec entre autres les recours contre les décisions de transfert dans le premier cas et avec les décisions relatives aux demandes de protection internationale dans une procédure à la frontière dans le second cas) (voir le point 5.1 de la FAQ).
  - **Nouvelles mentions dans la requête** : **numéros de rôle des affaires liées**, numéro de téléphone et adresse e-mail de la partie requérante ou de son avocat, et **maintien** éventuel de la partie requérante (voir le point 5.4 de la FAQ).

! Actualisation 16/11/26: Dans son arrêt n° 353 949 du 2 octobre 2026, l'assemblée générale du Conseil a estimé que, lorsqu'un recours est introduit par une requête unique contre une décision de délivrance d'un ordre de quitter le territoire assortie d'une décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) et contre une décision imposant une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), la requête doit être scindée. Le recours relatif à l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière requiert en effet un traitement en procédure urgente, tandis que le recours relatif à l'interdiction d'entrée doit être examiné selon la procédure ordinaire.

❖ **Déroulement de la procédure à partir de l'entrée en vigueur de la loi CCE :**

- **Uniformisation** du **déroulement** de la **procédure de plein contentieux et d'annulation**. Cette uniformisation permet de traiter conjointement les recours introduits contre des décisions de rejet ou de retrait (d'une demande) de protection internationale et les décisions de retour qui y sont liées.
- La procédure unifiée se déroule selon **trois vitesses** :
  - Une procédure **ordinaire** (pour les affaires qui ne relèvent ni de la procédure accélérée ni de la procédure urgente).
  - Une procédure **accélérée** (applicable notamment aux demandes de protection internationale jugées irrecevables, aux décisions traitées de manière accélérée par le Commissaire général dans un délai de trois mois, ainsi qu'aux décisions de transfert).

    Le déroulement des procédures ordinaire et accélérée est identique (voir schéma). Tous les délais de procédure sont toutefois réduits dans la procédure accélérée.
  - Une procédure **urgente** (applicable notamment aux décisions prises à la frontière, aux décisions prises en vue de l'exécution forcée d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement) dans laquelle il est statué **sur le fond de l'affaire dans les trois semaines**. En cas d'éloignement imminent, un arrêt peut exceptionnellement être prononcé dans la semaine. (voir schéma)
    - Pratiquement tous les types de décisions qui étaient traités avant l'entrée en vigueur de la loi CCE dans la procédure d'extrême urgence (situations d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement) ou la procédure accélérée en plein contentieux (situations de maintien) seront traités dans le cadre de la procédure urgente à partir de l'entrée en vigueur de la loi CCE. Le champ d'application est en outre élargi, puisque le retrait ou l'annulation d'un visa à la frontière pourront désormais être traités dans la procédure urgente.
    - Les recours déjà introduits qui sont étroitement liés à un recours examiné dans le cadre de la procédure urgente peuvent (ou doivent en cas de décision de retour ou de transfert) être également traités dans la procédure urgente.
    - Étant donné que l'arrêt prononcé dans le cadre de la procédure urgente porte sur le fond de l'affaire, un **droit de rôle** devra être payé immédiatement (sauf preuve d'exemption) (voir le point 5.8 de la FAQ).

- **Il n'est plus possible de déposer un mémoire de synthèse**. Le droit de réplique est garanti par une note de plaidoirie. Le cas échéant, tout élément nouveau peut être apporté dans la note de plaidoirie. Une note complémentaire peut encore être déposée jusqu'à l'audience dans un nombre très limité de cas à interpréter de manière stricte.

- Les cas dans lesquels il est possible de présenter des **éléments nouveaux** et la manière de procéder sont désormais clairement définis. Outre les cas existants, il sera également possible de le faire à partir de l'entrée en vigueur de la loi CCE dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert (voir le point 5.10 de la FAQ).

❖ Dans le prolongement de ce qui précède, les cas dans lesquels le Conseil procède à un **examen *ex nunc*** sont également précisés. Il s'agit de la liste limitative suivante :

- les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
- les décisions de transfert (! Une exception au contrôle de légalité classique est prévue [portée limitée du recours sur la base de l'article 43 de l'AMMR]) ;
- les décisions de retour prises à la suite du rejet d'une demande de protection internationale ;
- les mesures d'éloignement ou de refoulement (voir le point 5.10 de la FAQ).

❖ **Droit de rester pendant la procédure et effet suspensif**

Droit de rester et effet suspensif pendant le délai d'introduction d'un recours et pendant la procédure de recours : les grands principes de l'article 39/70, alinéa 1er, et de l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sont repris (moyennant une adaptation à l'APR et à l'AMMR). En bref :

- Vous avez en principe le droit de rester en cas de recours contre une décision du Commissaire général relative à une demande de protection internationale. L'APR (article 68, § 3) prévoit une liste d'exceptions dans lesquelles vous ne disposez du droit de rester pendant la procédure que si vous en faites la demande. Les exceptions dans lesquelles vous n'avez pas le droit de rester sont maintenues et élargies.
- Pour les décisions de transfert, l'article 43 de l'AMMR prévoit qu'il n'existe jamais d'effet suspensif automatique, si bien que vous devez toujours en faire la demande dans votre requête.
- La liste limitative des autres décisions relatives à la migration assorties d'un effet suspensif automatique est maintenue. Un effet suspensif automatique est également systématiquement prévu pour les décisions de refoulement et d'éloignement. Pour les décisions de retour qui ne sont pas automatiquement suspendues pendant l'examen du recours, vous pouvez en faire la demande.
  ! Pour plus de détails et les exceptions, veuillez consulter le point 7 de la FAQ.

❖ **Procédures purement écrites ou audience**

Rien ne change concernant l'organisation et les règles des audiences. La **priorité** est toutefois accordée à la **procédure écrite**. Outre l'adaptation des délais à la procédure ordinaire et à la procédure accélérée, une modification est également apportée à la procédure purement écrite à l'initiative du Conseil. Si vous souhaitez être entendu après avoir reçu l'ordonnance exposant les motifs pour lesquels le juge propose une procédure purement écrite, vous devez désormais motiver brièvement les points de l'ordonnance sur lesquels vous souhaitez être entendu.

1.2. À quelles affaires s'appliquera cette nouvelle loi relative au Conseil du contentieux des étrangers ?

Cette loi s'appliquera à tous les recours introduits à partir de l'entrée en vigueur effective de la loi CCE.

> Exception : si la décision attaquée a été prise avant l'entrée en vigueur de la loi, l'**ancien délai de recours** (*article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980*) reste applicable.

Que se passe-t-il si j'ai introduit un recours avant l'entrée en vigueur de la loi et que mon affaire est toujours pendante ?

En principe, la nouvelle législation **s'applique à tous les recours encore pendants** au moment de l'entrée en vigueur de la loi pour les étapes de procédure qui n'ont pas encore été accomplies.

Cette règle générale **ne s'applique toutefois pas** :

- au **droit de rôle** si vous avez introduit un recours avant l'entrée en vigueur de la loi (*l'ancien article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 reste applicable*) ;
- aux conditions d'introduction de **la requête** si la requête a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (*l'ancien article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 reste applicable*) ;
- aux recours introduits avant l'entrée en vigueur de la loi qui sont déjà inscrits au rôle, mais pour lesquels le greffe n'a pas encore terminé la procédure de mise en état. Ces recours restent soumis aux anciennes **règles de procédure** relatives à **l'échange de pièces ou d'informations** entre le Conseil et les parties.

  Il s'agit des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 :
  - *l'article 39/71 et l'article 39/81, 1er tiret de l'alinéa 1er, concernant la notification de la requête à la partie défenderesse ou, le cas échéant, à l'étranger intéressé ;*
  - *l'article 39/72 et 39/81, alinéas 2 et 3, concernant la transmission du dossier administratif et de la note d'observation ou, le cas échéant, la demande d'intervention ;*
  - *dans le cas des affaires d'annulation, l'article 39/81, alinéas 4, 5, 6 et 7, concernant la possibilité de déposer un mémoire de synthèse ;*
  - *l'article 31 du Règlement de procédure du Conseil, concernant la notification au ministre ou à son délégué d'un recours en annulation contre une décision visée à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.*
- aux recours pendants au moment de l'entrée en vigueur de la loi et examinés par un juge (c.-à-d. les recours pour lesquels une audience a déjà été fixée, les recours qui font déjà l'objet d'une procédure écrite ou les recours pour lesquels une dernière note de plaidoirie a été demandée). Ces recours sont traités selon les anciennes règles de procédure. Le pouvoir d'investigation limité de l'article 43 de l'AMMR ne s'applique alors par exemple pas (voir le point 3 de la FAQ).

Qu'en est-il des affaires pendantes dans le cadre de la procédure d'extrême urgence ou de la procédure accélérée ?

- Les dossiers traités en extrême urgence ou les dossiers d'asile soumis à une procédure accélérée qui ont été introduits avant l'entrée en vigueur de la loi continueront à être traités selon les anciennes règles de procédure de la loi du 15 décembre 1980. Le pouvoir d'investigation limité de l'article 43 de l'AMMR ne s'applique pas (voir le point 3 de la FAQ).
- Pour les dossiers traités en extrême urgence qui ont été clôturés selon les anciennes règles de procédure, la poursuite de l'affaire (demande d'annulation) se déroulera également selon les

anciennes règles de procédure de la loi du 15 décembre 1980.

2. Que fait le Conseil du contentieux des étrangers ?

Le Conseil traite les recours contre les **décisions individuelles** prises en application des **lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**.

Vous trouverez ci-dessous les grandes lignes des décisions contre lesquelles vous pouvez introduire un recours auprès du Conseil, ainsi que quelques exemples de décisions pour lesquelles le Conseil n'est pas compétent.

2.1. Contre quelles décisions puis-je introduire un recours auprès du Conseil ?

Vous pouvez introduire un recours auprès du Conseil contre les décisions prises par :

- le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (décisions relatives à une demande de protection internationale) ;
  ! À l'exception des décisions relatives à la détermination de l'âge et des décisions de retrait explicite de la demande de protection internationale.
- le ministre de l'Asile et de la Migration (Office des étrangers) ;
  ! À l'exception des décisions de maintien et des mesures privatives de liberté.
- la police des frontières ;
- l'administration communale ;
- l'unité nationale ETIAS (U.N.E.).

2.2. Contre quelles décisions ne puis-je pas introduire de recours devant le Conseil ?

Vous ne pouvez par exemple pas introduire de recours auprès du Conseil contre :

- des mesures de maintien administratif telles que prévues à l'article 74/8 ou 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- les décisions relatives à la détermination de l'âge prise par le Commissaire général ;
- les décisions du Service des Tutelles ;
- les décisions de retrait explicite de la demande de protection internationale prises par le Commissaire général ;
- les décisions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile ;
- les décisions relatives à la reconnaissance d'actes étrangers ;
- les décisions relatives au statut de l'apatridie ;
- les décisions relatives au refus d'octroi d'une nationalité ;
- les courriers relatifs au paiement de la redevance liée au dépôt d'une demande de séjour ;
- les annexes 26 ou 26*quinquies* (attestations délivrées en application de l'article 71/4, 73 ou 79, de l'arrêté royal à la suite du dépôt d'une [nouvelle] demande d'asile) ;
- les décisions relatives au refus de prise en charge (annexe 3*bis*).

3. Quelle est l'étendue des compétences du Conseil ? Le Conseil peut-il délivrer un titre de séjour ou me reconnaître comme réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ?

Les compétences du Conseil varient selon le type de décision :

3.1. Vous avez introduit une demande de protection internationale, mais elle a été refusée, ou votre statut de protection vous a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ?

Dans ce cas, vous pouvez demander au Conseil de réformer la décision. Le Conseil examinera votre recours et pourra alors prendre en considération des éléments survenus après la décision. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 5.10 de la FAQ.

L'issue du recours peut prendre trois formes différentes :

- Le Conseil rejette votre recours et confirme la décision de refus ou de retrait prise par le Commissaire général.
- Le Conseil réforme la décision et peut vous accorder le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- Le Conseil peut estimer qu'il est impossible de rejeter le recours ou de réformer la décision sans examen complémentaire. Dans ce cas, la décision est annulée et le dossier est renvoyé au Commissaire général en vue d'un examen plus approfondi. Lors de l'examen de votre affaire, le juge peut prendre en considération des éléments nouveaux qui n'avaient pas encore été soumis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour autant qu'ils soient invoqués par l'une des parties.

Vous avez en principe le droit de rester sur le territoire pendant l'examen de votre recours. Il existe toutefois de nombreuses exceptions à cette règle. Vous trouverez de plus amples informations sur le droit de rester au point 7 de la FAQ.

3.2. L'Office des étrangers ou la commune a refusé ou retiré votre demande de séjour, ou vous avez reçu une décision de retour ? L'Office des étrangers, l'Unité nationale ETIAS (U.N.E.) ou la police des frontières a refusé, retiré ou annulé votre visa ou votre autorisation de voyage ?

Dans ce cas, vous pouvez demander au Conseil d'annuler la décision. Le Conseil procède ici à un contrôle de légalité classique. Le juge dispose d'une marge d'appréciation limitée. Il vérifiera si la décision attaquée repose sur des motifs factuels suffisamment solides et ne contient pas d'erreur manifeste. Si ce n'est pas le cas, le juge annulera la décision « pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ; pour excès ou détournement de pouvoir ».

Le juge examinera les faits et les éléments tels qu'ils se présentaient au moment de la décision. Il vérifiera si la décision a été prise dans les limites fixées par la loi et si elle tient compte de tous les éléments qui étaient alors disponibles. Dans le cadre de ces recours, vous ne pouvez donc plus faire valoir d'éléments nouveaux postérieurs à la décision attaquée. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 5.10 de la FAQ.

L'issue du recours peut prendre deux formes différentes :

- Le Conseil rejette votre recours et confirme la décision attaquée.
- Le Conseil annule la décision attaquée, qui cesse d'exister. Elle est réputée n'avoir jamais existé. Le dossier est renvoyé à l'autorité qui a pris la décision. La réparation en droit ne consiste pas en l'octroi d'un droit de séjour ou d'une autorisation de voyage, car le Conseil n'est pas compétent en la matière.

Il existe une liste fixe de décisions pour lesquelles vous bénéficiez d'un droit de rester pendant l'examen de votre recours. Pour toutes les décisions de migration qui ne figurent pas sur cette liste, vous ne bénéficiez pas du droit de rester. Vous trouverez de plus amples informations sur le droit de rester en Belgique pendant l'examen de votre recours et sur la suspension de la décision attaquée au point 7 de la FAQ.

3.3. L'Office des étrangers a estimé qu'un autre État membre de l'Union européenne était compétent pour le traitement de votre demande de protection internationale et vous avez reçu une décision de transfert ?

Dans ce cas, vous pouvez demander au Conseil d'annuler la décision. Le législateur européen a réformé le contrôle de légalité classique du Conseil. L'article 43, paragraphe 1er, alinéa 2, de l'AMMR prévoit une portée limitée du recours, mais oblige le juge à procéder à un examen *ex nunc* du recours. Le juge vérifiera alors si le transfert est compatible avec les droits fondamentaux (p. ex. un risque de traitement inhumain).

Dans le cadre de votre recours contre une décision de transfert, vous pouvez présenter des éléments nouveaux. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 5.10 de la FAQ.

L'issue du recours peut prendre deux formes différentes :

- Le Conseil rejette votre recours et confirme la décision de transfert prise par l'Office des étrangers.
- Le Conseil annule la décision, qui cesse d'exister. Elle est réputée n'avoir jamais existé. Le dossier est renvoyé à l'Office des étrangers.

Vous n'avez en principe pas le droit de rester pendant l'examen de votre recours. Vous pouvez toutefois demander au Conseil de suspendre l'exécution de la décision de transfert. Vous ne pourrez alors pas être transféré vers un autre État membre à compter de l'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la suspension. La demande de suspension doit figurer dans la même requête tendant à l'annulation de la décision de transfert. Vous trouverez de plus amples informations sur le droit de rester en Belgique et sur la suspension de la décision attaquée au point 7 de la FAQ.

3.4. L'Office des étrangers a pris une décision de refoulement ou d'éloignement ? L'Office des étrangers a pris une décision de retour à la suite du rejet de votre demande de protection internationale par le CGRA ?

Dans ce cas, vous pouvez demander au Conseil d'annuler la décision. Le Conseil peut rejeter le recours ou annuler la décision après avoir procédé à un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ; pour excès ou détournement de pouvoir. Le juge peut également tenir compte d'éléments postérieurs à la décision. Si le juge constate qu'il s'agit d'éléments nouveaux et pertinents qui requièrent des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative, il peut également annuler la décision pour ce motif.

L'issue du recours peut prendre deux formes différentes :

- Le Conseil rejette votre recours et confirme la décision attaquée.
- Le Conseil annule la décision attaquée, qui cesse d'exister. Elle est réputée n'avoir jamais existé. Le dossier est renvoyé à l'Office des étrangers.

S'il s'agit d'une mesure de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette mesure est automatiquement suspendue pendant l'examen de votre dossier. Les effets de la décision de retour qui fait suite au rejet d'une demande de protection internationale sont en principe automatiquement suspendus, mais il existe de nombreuses exceptions à cette règle (voir le point 7 de la FAQ).

4. Qui peut introduire un recours auprès du Conseil ?

Seule **la personne dont le nom figure sur la décision** peut introduire un recours. Cette personne doit également signer la requête. Elle peut se faire représenter ou assister par **un avocat** qui signera la requête en son nom. Cette signature peut également être une signature électronique.

Vous avez moins 18 ans et vous êtes donc mineur ? Dans ce cas, vous devez être représenté par vos deux parents ou la personne sous l'autorité de laquelle vous vous trouvez, p. ex. un tuteur.

Les membres de votre famille ou des personnes de confiance ne peuvent pas vous assister ou vous représenter dans le cadre de votre recours. Vous êtes à la recherche d'un avocat ? Vous pouvez en trouver un sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

5. Comment puis-je introduire un recours (dans la procédure ordinaire, accélérée et urgente) ?

5.1. Dans quel délai dois-je introduire mon recours ?

A. La décision est ANTÉRIEURE à l'entrée en vigueur de la loi CCE

Votre décision a été prise par le Commissaire général :

Vous devez introduire votre recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

Deux exceptions importantes :

- Si vous êtes maintenu ou mis à la disposition du gouvernement au moment de la notification de la décision attaquée, le délai est de **10 jours**.
- Si le recours est introduit contre une décision d'irrecevabilité ou si le Commissaire général a rendu sa décision de manière accélérée dans les 15 jours ouvrables, le délai est également de **10 jours**. Ce délai est ramené à **5 jours** s'il s'agit d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale et que vous étiez maintenu ou mis à la disposition du gouvernement au moment de la demande.

Votre décision a été prise par l'Office des étrangers :

Vous devez introduire votre recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

Exceptions importantes :

- Ce délai est de **10 jours** si vous êtes maintenu ou mis à la disposition du gouvernement au moment de la notification de la décision attaquée.
- S'il s'agit d'un **recours en extrême urgence**, vous devez introduire votre requête dans les **10 jours** de la notification de la décision. S'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est ramené à **5 jours**.

Les délais de recours commencent à courir conformément aux dispositions de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

B. La décision est POSTÉRIEURE à l'entrée en vigueur de la loi CCE

Principe général : le recours doit être introduit **dans les 30 jours** de la notification de la décision.

! Ce délai peut être réduit lorsque la décision attaquée est une décision de retour et qu'une décision d'éloignement est prise au cours de la période de 30 jours en vue de l'exécution forcée de la décision de retour.

! Un délai plus court de **10 ou 5 jours** s'applique dans des situations plus accélérées ou urgentes (voir ci-dessous).

Exceptions

Votre décision a été prise par le Commissaire général :

La requête doit être introduite dans les **10 jours** si elle concerne :

- une décision d'irrecevabilité ;
- une décision de retrait implicite ;
- une décision de rejet au motif que la demande est infondée ou manifestement infondée, que le Commissaire général a pris dans le cadre d'une procédure accélérée dans les 3 mois.

La requête doit être introduite dans les **5 jours** si elle concerne :

- une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale à défaut d'éléments nouveaux et alors que la personne concernée était maintenue au moment de l'introduction de la demande ;
- une décision prise dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.

Votre décision a été prise par l'Office des étrangers :

La requête doit être introduite dans les **10 jours** dans les cas suivants :

- si vous êtes maintenu au moment de la notification de la décision ;
- les décisions de transfert ;
- les décisions de retour assorties d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour laquelle le délai de recours est également de 10 jours ;
- les décisions prises dans le cadre d'une procédure à la frontière, notamment :
  - les décisions de refoulement ;
  - les décisions relatives à l'admission sur le territoire (p. ex. le retrait ou l'annulation d'un visa) ;
  - les décisions relatives à une autorisation de voyage (ETIAS) ;
- les décisions de retour assorties d'une décision d'éloignement (p. ex. les annexes 13*septies*).

La requête doit être introduite dans les **5 jours** si elle concerne :

- les décisions de refoulement assorties d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour laquelle le délai de recours est également de 5 jours ;
- les décisions de retour (sans exécution forcée prévue) suivies d'une décision d'éloignement dans les 30 jours ;
- les décisions de refoulement répétées ;
- les décisions de refoulement répétées assorties d'une décision d'éloignement ;
- les décisions d'éloignement lorsqu'une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée.

5.2. À partir de quand le délai de recours commence-t-il à courir ?

Pour déterminer la date à partir de laquelle le délai de recours commence à courir, vous devez tout d'abord regarder la date à laquelle la décision vous a été notifiée. La loi se base ici sur une « fiction juridique ». La notification est réputée avoir lieu :

- le jour où le courrier est présenté si la décision attaquée est notifiée par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ;
- le deuxième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services postaux si la décision attaquée est notifiée par pli recommandé ou ordinaire ;
- le jour de la remise ou du refus de réception si la décision attaquée est notifiée contre accusé de réception ;
- le jour de l'envoi si la décision attaquée est notifiée par voie électronique ou par fax.

Ensuite, pour déterminer la date à partir de laquelle le délai de recours commence à courir, vous devez tenir compte des règles suivantes :

- Le jour de la notification n'est pas pris en compte dans le calcul du délai. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux doivent être pris en compte, sauf si le délai est exprimé en jours ouvrables.
- Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

1) Exemple lorsque la décision attaquée est notifiée par pli recommandé : « le 2e jour ouvrable suivant la remise à la poste » *(aucun jour férié ne tombe dans cet exemple) :*

DRP : date à laquelle la décision est remise à la poste

1, 2 : calcul des jours ouvrables (tous les jours sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés)

Notif. : notification

PJD : premier jour du délai

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
DRP	1	2 = Notif.	**PJD**						
	DRP	1	2 = Notif.	**PJD**					
		DRP	1	2 = Notif.	**PJD**				
			DRP	1	-	-	2 = Notif.	**PJD**	
				DRP	-	-	1	2 = Notif.	**PJD**

2) Exemple lorsqu'une pièce de procédure est notifiée via J-BOX (notification = date de l'envoi)

DEE : date à laquelle la pièce de procédure a été envoyée par voie électronique (p.ex. via J-BOX)

Notif. : notification

PJD : premier jour du délai

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
DEE = Notif	**PJD**								
	DEE = Notif.	**PJD**							
		DEE = Notif.	**PJD**						
			DEE = Notif.	**PJD**					
				DEF = Notif	**PJD**				

5.3. Comment puis-je introduire une requête ?

Une requête peut être introduite **par envoi recommandé** au Conseil à l'adresse suivante :

Conseil du contentieux des étrangers

« Laurentide », Rue Gaucheret 92-94

1030 Bruxelles

Une requête peut également être introduite par voie électronique **via J-BOX**. Il s'agit d'une application du SPF Justice, qui offre notamment aux avocats un environnement sécurisé pour envoyer et recevoir des messages électroniques. Vous trouverez de plus amples informations sur cette application électronique ici.

Les pièces de procédure doivent être transmises au Conseil à l'adresse J-BOX suivante :

RvV-CCE (Algemeen - Général)

Exceptions importantes :

- Si la personne concernée est maintenue, la requête peut être introduite en la remettant au directeur de l'établissement pénitentiaire ou au directeur du lieu défini dans les articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'un de leurs délégués, qui l'enverra au Conseil par envoi recommandé ou via J-BOX.
- Dans la procédure urgente, la requête ne peut être introduite que par voie électronique via J-BOX ou par porteur au greffe, contre accusé de réception, aux jours et aux heures pendant lesquels le greffe est accessible au public. Dans J-BOX, vous devez envoyer la requête aux destinataires suivants :
  - **CCE - Procédure Extrême Urgence FR pour la procédure francophone**

- **RvV - Procedure Uiterst Dringend NL pour la procédure néerlandophone**

! Attention : tant les recours contre des décisions d'annulation que les recours contre des décisions du Commissaire général (les anciennes procédures **39/77** et **39/77/1**) doivent être adressés à ces destinataires dans J-BOX.

(Les noms des destinataires sont restés identiques à ceux de l'ancienne procédure d'extrême urgence pour des raisons techniques uniquement).

! Attention : indiquez systématiquement « PROCÉDURE URGENTE » dans l'intitulé de la requête. Indiquez également toujours votre adresse e-mail et votre numéro de téléphone, ou ceux de votre avocat, dans la requête afin que le greffier de garde puisse vous joindre en tout temps.

! Attention : indiquez « PROCÉDURE URGENTE » dans l'objet du message électronique, en précisant s'il s'agit d'un recours en annulation ou en plein contentieux.

Compte tenu des délais très courts, le Conseil vous contactera de préférence par voie électronique. Même si vous déposez une requête à l'accueil pendant les heures d'ouverture, il est recommandé de disposer d'un compte J-BOX afin de pouvoir recevoir les notifications du Conseil (convocation à l'audience, note de la partie défenderesse, arrêt).

Vous pouvez activer votre compte J-BOX sur la *Digital Platform for Attorneys* dp-A.

Le Conseil ne donnera pas immédiatement suite aux messages reçus via J-BOX les jours ouvrables entre 17 h et 8 h ni pendant les jours fériés ou les week-ends.

Par conséquent, pour les recours introduits les jours ouvrables entre 17 h et 8 h, les jours fériés ou le week-end, les parties requérantes qui estiment que leur requête est à ce point urgente qu'elle requiert une rédaction immédiate doivent contacter par téléphone le greffier de garde du Conseil du contentieux des étrangers.

Le greffier de garde peut être contacté au numéro suivant :

0478 65 41 96 pour la procédure francophone
OU
0478 65 39 77 pour la procédure néerlandophone.

5.4. Quelles conditions ma requête doit-elle respecter ? Dans quelle langue ma requête doit-elle être rédigée ?

Votre requête doit être rédigée dans l'une des trois langues nationales, à savoir **le français, le néerlandais ou l'allemand**. Vous ne pouvez donc pas introduire une requête dans une autre langue, p. ex. l'anglais.

Puis-je choisir de rédiger ma requête en français, en néerlandais ou en allemand ?

❖ Ce n'est pas autorisé pour **les affaires d'asile et les dossiers qui y sont directement liés**. Dans ces affaires, votre requête doit être rédigée dans **la langue de la décision attaquée**.

Dossiers directement liés à des affaires d'asile :
- *certaines décisions de retour faisant suite à une décision du Commissaire général ;*
- *les décisions relatives aux demandes ultérieures de protection internationale.*

❖ Dans les autres affaires, vous êtes libre de rédiger votre requête en français, en néerlandais ou en allemand.

Le Conseil examinera-t-il mon recours dans la langue de ma requête ?

Le Conseil examine votre recours dans **la langue de la décision attaquée** (voir l'article 3.1 de la loi CCE pour les exceptions). Il emploiera également cette langue dans la correspondance officielle (courriers de régularisation, convocations, notifications).

Quelles informations doivent absolument figurer dans ma requête ?

- le nom et le domicile de la partie requérante ;
- le domicile élu en Belgique si le domicile se situe à l'étranger ;
- la mention de la décision attaquée contre laquelle le recours est dirigé ;
- la signature de la partie requérante ou de son avocat.

Le juge vérifie également, sous peine d'irrecevabilité, si la requête contient un exposé des faits et des moyens.

Par ailleurs, votre requête doit mentionner les points suivants :

- le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de la partie requérante ou de son avocat ;
- la langue choisie pour l'audition à l'audience ;
- la nationalité de la partie requérante ;
- la référence du dossier de la partie requérante auprès de la partie défenderesse, telle qu'indiquée sur la décision attaquée ;
- un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le cas échéant, votre requête doit également mentionner les points suivants :

- la demande d'exemption du paiement du droit de rôle et de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- le fait que la partie requérante est maintenue ;
- les numéros de rôle d'un ou de plusieurs recours déjà introduits qui doivent être traités dans le cadre de la procédure urgente ;
- les numéros de rôle des affaires éventuellement liées ;
- la demande, le fondement juridique et les motifs de traitement confidentiel d'une pièce.

Que dois-je, le cas échéant, indiquer dans l'intitulé de ma requête ?

- La demande de traiter le recours en procédure purement écrite (vous trouverez de plus amples informations sur la procédure écrite au point 10.2 de la FAQ);
- La demande de traiter le recours en procédure urgente, ce qui n'est possible que dans certains cas urgents prévus par la loi (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 9 de la FAQ);
- La demande de traiter certaines pièces de manière confidentielle (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 6.1 de la FAQ).

Quelles pièces dois-je joindre à ma requête ?

- Une copie de la décision attaquée;
- Un inventaire détaillé des pièces jointes à la requête (les pièces jointes doivent être numérotées conformément à l'inventaire) ;
- Deux copies certifiées conformes de la requête;

  ! Aucune copie ne doit être jointe aux requêtes introduites via J-BOX ;
- Un résumé des faits et des moyens invoqués dans la requête si votre requête contient plus de 25 pages;
- Les pièces attestant du maintien;
- Les pièces attestant du droit à l'exemption des dépens.

Que dois-je prendre en compte lorsque j'introduis un recours via J-BOX ?

- En cas d'envoi numérique via J-BOX, la requête et les pièces jointes doivent être transmises au format « Portable Document Format Archivable (.pdf/A) » ou au format « OpenDocument Text (.odt) ».
- Le Conseil demande également que la requête, la décision attaquée et les autres pièces jointes à la requête soient ajoutées au message J-BOX **chacune en tant qu'annexe distincte**.
- Le Conseil transmettra de préférence via J-BOX toutes les notifications ultérieures de pièces de procédure tant à la partie défenderesse qu'à la partie requérante. Si l'avocat de l'une des parties dispose d'un compte J-BOX, le Conseil enverra de préférence toutes les pièces de procédure par voie électronique au compte J-BOX de cet avocat.

Si vous avez introduit un recours sans l'assistance d'un avocat ou si votre avocat ne dispose pas d'un compte J-BOX, le Conseil communiquera par courrier recommandé.

5.5. Existe-t-il un modèle type de requête à télécharger ?

Il n'existe pas de modèle type de requête pouvant être téléchargé.

5.6. Pourquoi et comment dois-je élire domicile en Belgique ? Que dois-je faire en cas de changement de domicile élu ?

Le domicile élu est l'adresse à laquelle la partie requérante souhaite recevoir les courriers relatifs à sa procédure. Cette adresse peut différer de l'adresse de résidence de la partie requérante. La correspondance entre le Conseil et les parties est toujours envoyée au domicile élu.

Même lorsque les pièces de procédure sont échangées via J-BOX, le domicile élu doit toujours être indiqué. Le domicile élu détermine dans ce cas l'adresse électronique à laquelle les messages du Conseil seront envoyés. Par exemple, si vous avez élu domicile chez votre avocat, les messages du Conseil seront envoyés à son adresse électronique.

Le domicile élu doit être situé **en Belgique**.

« L'élection de domicile » doit être précisée dans la requête et vaut pour la suite de la procédure. Si aucune indication explicite d'un « domicile élu » ne figure dans la requête, **la première adresse en Belgique mentionnée** dans la requête est considérée comme « le domicile élu ».

Si vous faites appel à un **avocat**, vous pouvez choisir d'**élire domicile à l'adresse de son cabinet**. Dans ce cas, vous ne recevrez aucune correspondance du Conseil. Les courriers seront exclusivement envoyés au cabinet de votre avocat.

Si vous élisez domicile à **une adresse à laquelle vous ne résidez pas personnellement et qui n'est pas un cabinet d'avocat**, vous devez **indiquer clairement le nom de la personne qui y réside** et qui recevra les courriers envoyés par le Conseil.

Il est primordial que le Conseil soit toujours informé de votre élection de domicile. Tout **changement** doit être communiqué au greffier en chef **par courrier recommandé ou via J-BOX**. Si vous souhaitez modifier votre élection de domicile dans le cadre de plusieurs affaires pendantes, vous devez le faire séparément pour chaque recours, en indiquant le numéro de rôle complet.

En cas de **changement** de domicile élu, vous devez toujours indiquer correctement les **informations suivantes** :

- votre nom ;
- le numéro de rôle de votre recours (p. ex. CCE 204.000) ;
- votre référence ;
- la date de l'audience (si elle est connue) ;
- l'ancien « domicile élu » ;
- le nouveau « domicile élu ».

5.7. À quoi dois-je faire attention en introduisant mon recours si je me trouve à l'étranger ?

Exemple : vous avez demandé un visa pour vous rendre en Belgique, ce visa vous a été refusé et vous souhaitez introduire un recours contre cette décision de refus.

En règle générale, votre recours est introduit par voie de requête, soit par pli recommandé à la poste à l'attention du Conseil, soit par l'intermédiaire de votre avocat qui peut l'envoyer par voie électronique via J-BOX (voir également le point 5.3 de la FAQ).

Le recours ne peut être introduit que par vous ou votre avocat. Autrement dit, la requête doit être signée par vous ou votre avocat. Votre recours ne peut donc pas être introduit par un tiers qui n'est pas avocat, comme un membre de votre famille résidant en Belgique (voir également le point 4 de la FAQ).

La requête ne peut être rédigée qu'en français, en néerlandais ou en allemand (pour les règles spécifiques à ce sujet, voir le point 5.4 de la FAQ). Une requête rédigée en anglais sera donc systématiquement jugée irrecevable.

Par ailleurs, la requête doit contenir plusieurs mentions obligatoires. Elle doit ainsi notamment contenir un exposé des faits et des moyens (voir également le point 5.4 de la FAQ).

Votre élection de domicile en Belgique doit également figurer dans la requête. C'est à cette adresse que le Conseil vous contactera pour la suite de la procédure. Vous pouvez indiquer l'adresse de votre avocat, d'une personne de confiance ou d'un membre de votre famille si cette personne est domiciliée en Belgique. Compte tenu de la rapidité de la procédure, il est toutefois recommandé d'opter pour l'adresse de votre avocat comme domicile élu (voir également le point 5.6 de la FAQ).

Si votre recours a été inscrit au rôle et que le Conseil vous convoque à une audience, vous devez soit comparaître en personne, soit vous faire représenter par un avocat. Si vous vous trouvez à l'étranger, seul votre avocat peut vous représenter à l'audience (voir également le point 10.3.10 de la FAQ).

5.8. La procédure est-elle gratuite ?

La procédure devant le Conseil n'est pas gratuite. Vous devez vous acquitter de deux types de dépens :

- un droit de rôle (actuellement fixé à 251 euros par partie requérante) ;
- une contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (actuellement fixée à 26 euros par dossier).

Dans certains cas, par exemple si vous bénéficiez de l'aide juridique de deuxième ligne gratuite, vous pouvez demander dans votre requête à ne pas devoir vous acquitter de ces dépens.

(Voir également l'article 2.22 de la loi CCE pour tous les cas pouvant bénéficier d'une exemption). L'exemption doit être **expressément demandée dans la requête** et vous devez joindre les **pièces justificatives** nécessaires.

Si vous n'avez pas demandé d'exemption, si vous en avez fait la demande, mais n'avez pas fourni les pièces justificatives nécessaires, ou si vous ne pouvez pas prétendre à une exemption, le Conseil vous communiquera par **ordonnance** les montants à payer (droit de rôle et contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne). **Ces dépens** doivent être réglés **dans les 8 jours** de la notification de l'ordonnance. Le montant total doit être versé en une fois sur le numéro de compte **BE32 6792 0041 1902** (BIC GEBABEBB) en indiquant le numéro de dossier dans la communication. Si tel n'est pas le cas, la requête ne sera pas inscrite au rôle.

5.9. Puis-je demander le remboursement des dépens ?

Si vous avez demandé une exemption des dépens, mais que vous n'avez pu transmettre les pièces justificatives que plus tard, vous pouvez demander un **remboursement**. À cet effet, vous devez en faire la demande explicite au Conseil. Veuillez joindre les informations suivantes à votre demande :

- **Pour un particulier :** le numéro de registre national et l'adresse de la personne qui a effectué le virement, le numéro de compte, le code BIC, une copie de la carte d'identité, l'arrêt et les formulaires de notification.
- **Pour un avocat inscrit en personne physique :** le numéro de registre national, le numéro d'entreprise, le numéro de compte, le code BIC, une copie de la carte d'identité, l'arrêt et les formulaires de notification.
- **Pour un avocat inscrit en société :** le numéro d'établissement, le numéro d'entreprise, l'éventuel numéro de TVA, le numéro de compte, le code BIC, une copie de la carte d'identité, l'arrêt et les formulaires de notification.

Le juge déterminera dans son **arrêt** qui devra finalement s'acquitter des dépens.

Que se passe-t-il si mon recours est déclaré irrecevable ?

Si le juge constate par arrêt que **votre recours est irrecevable**, le droit de rôle n'est pas remboursé.

Que se passe-t-il si le juge annule la décision ou si la partie défenderesse la retire ?

Le juge peut également répartir les dépens entre les parties. Si le juge estime que la partie défenderesse doit s'acquitter des dépens, vous pouvez **adresser un courrier à la partie défenderesse** pour demander un remboursement.

5.10. Je dispose d'éléments nouveaux et je souhaite les présenter au Conseil. Est-ce encore possible ?

La possibilité de présenter des éléments nouveaux dépend de la décision contre laquelle vous avez introduit un recours.

- Vous ne pouvez présenter des éléments nouveaux que s'il s'agit de l'une des décisions suivantes :
  - une décision du Commissaire général ;
  - une décision de retour prise à la suite d'une décision du Commissaire général ;
  - une décision de refoulement ou une décision d'éloignement ;
  - une décision de transfert.

Dans le cadre de l'examen de ces décisions, le juge peut se placer dans le présent et tenir compte de faits et d'éléments qui n'étaient pas encore disponibles au moment de la décision.

- Si vous avez introduit un recours contre une autre décision, le juge ne peut pas tenir compte de faits et d'éléments qui n'étaient pas encore disponibles au moment de la décision.

Comment puis-je présenter ces éléments nouveaux ?

La règle veut que vous communiquiez l'élément nouveau dès que vous en avez connaissance. Vous devez l'inclure **dans la première pièce de procédure possible**. Il s'agit en principe de la requête ou, si ce n'était pas possible, de la note de plaidoirie, qui peut être déposée jusqu'à 5 jours avant l'audience (voir le point 5.10 de la FAQ).

Vous y décrivez en quoi consistent les éléments nouveaux et vous expliquez :

- pourquoi ils sont **nouveaux**. Ils doivent être suffisamment différents des éléments présentés précédemment.
- et pourquoi ils sont **pertinents**. Autrement dit, ils doivent être pertinents pour l'examen du recours, en ce sens qu'ils sont susceptibles d'aboutir à une décision différente. Tout dépend de la décision contre laquelle le recours est introduit.

Vous devez joindre les éléments nouveaux en annexe, ainsi qu'un **inventaire**. À cet effet, vous devez numéroter les documents que vous joignez et dresser une liste des pièces numérotées.

Vous avez déjà déposé toutes les pièces de procédure et vous souhaitez par la suite présenter des éléments nouveaux au Conseil ?

En principe, vous ne pouvez alors plus présenter d'éléments nouveaux.

Une **exception** est prévue pour un nombre très limité de cas, dans lesquels de nouvelles pièces peuvent encore être déposées au cours des 5 jours précédant l'audience et à l'audience elle-même :

- les pièces originales des copies déjà produites ;
- les éléments nouveaux dans la procédure urgente ;
- les éléments dont il est démontré qu'il n'était pas possible de les faire valoir dans un acte de procédure précédent.

Dans ces cas, vous devez présenter les éléments nouveaux dans **une note complémentaire** et veiller à respecter les conditions énumérées ci-dessus (expliquer pourquoi ces éléments sont nouveaux et pertinents, et ajouter un inventaire).

Le Conseil s'attend à ce que vous mettiez tout en œuvre pour obtenir les pièces justificatives que vous souhaitez présenter dans les meilleurs délais, et que vous les transmettiez dès que possible. La partie adverse et le juge disposeront ainsi de suffisamment de temps pour examiner les éléments nouveaux avant l'audience.

Des éléments nouveaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur votre intérêt actuel au recours, comme le fait que vous ayez finalement obtenu un titre de séjour, qu'une personne soit décédée, qu'une décision attaquée ait été pleinement exécutée ou que vous ayez quitté le territoire belge ou l'espace Schengen ?

Vous pouvez transmettre ces informations au Conseil à tout moment. Vous pouvez le faire par courrier recommandé ou via J-BOX.

5.11. Quelles sont les règles à respecter en ce qui concerne les références aux enregistrements audio ?

La partie requérante doit respecter certaines règles si, dans le cadre de son recours, elle souhaite s'appuyer sur l'enregistrement audio d'un entretien individuel figurant dans le dossier administratif.

Si le dossier administratif contient à la fois un enregistrement audio et une transcription de l'entretien, la transcription est présumée refléter fidèlement le contenu de l'entretien individuel. En tant que requérant, vous pouvez réfuter cette présomption si vous pouvez fournir la preuve que la transcription ne constitue pas une reproduction correcte de l'enregistrement audio.

Vous devez alors, dans le premier acte de procédure possible :

- indiquer de manière aussi précise et concrète que possible, en précisant le moment (c'est-à-dire le moment exact de l'enregistrement audio), en quoi la transcription ne correspond pas à l'enregistrement audio ;
- et expliquer en quoi ce fait a exercé une influence déterminante sur l'examen de votre demande de protection internationale.

Si les éléments présentés ne respectent pas ces règles, ils peuvent être écartés d'office des débats.

5.12. Les pièces, documents et autres éléments que je souhaite utiliser à l'appui de ma requête doivent-ils être traduits ?

Les pièces que vous souhaitez utiliser pour étayer votre requête doivent être présentées sous leur forme originale ou sous forme de copie. Ces pièces doivent être rédigées **en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais**. Le juge possède une connaissance – au moins passive – de ces langues. Vous ne devez donc pas faire traduire ces pièces. Les rapports de pays et les autres rapports d'organisations internationales ne doivent ainsi pas être traduits.

Les pièces rédigées dans une autre langue que le français, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme. Une pièce rédigée dans une autre langue et non accompagnée d'une traduction certifiée conforme ne sera pas prise en considération par le juge pour statuer sur votre affaire.

6. Comment puis-je consulter mon dossier ?

Les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier.

Vous recevrez une ordonnance déterminant la suite de la procédure, qui vous informera des modalités d'une éventuelle consultation de votre dossier ainsi que de la période durant laquelle vous avez le droit de le consulter.

Vous devez informer le Conseil de votre souhait de consulter votre dossier. Vous pouvez le faire en envoyant un e-mail à l'adresse info.rvv-cce@ibz.be. Veuillez toujours indiquer correctement les informations suivantes : votre nom, le numéro de rôle de votre recours (p. ex. CCE 204 000), votre référence ou numéro SP (p. ex. 6.000.000) et la date à laquelle votre recours sera examiné en audience ou, si votre dossier est traité en procédure purement écrite, la date de clôture des débats mentionnée dans l'ordonnance.

Vous serez informé par e-mail de la date de consultation.

6.1. Que se passe-t-il si le traitement confidentiel d'une pièce est demandé ?

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut exister de bonnes raisons de demander qu'une pièce justificative soit traitée de manière confidentielle, par exemple pour des raisons de sécurité nationale. Si la partie défenderesse a introduit une telle demande, la partie requérante pourra consulter le dossier de procédure, à l'exception de la pièce concernée.

Cette demande est soumise à certaines conditions de forme. Par ailleurs, le juge examinera au préalable si la demande de traitement confidentiel est justifiée.

1. **Les conditions de forme** relatives à une demande de traitement confidentiel sont énoncées à l'article 2.11, § 1er, de la loi CCE. Si la confidentialité d'une pièce est demandée, car cette dernière a été classifiée au sens de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé, l'ensemble des exigences et conditions de forme énoncées dans cette loi doivent également être respectées. **L'acte de procédure** auquel la pièce justificative est jointe doit contenir **les motifs de fait et de droit** expliquant les raisons pour lesquelles le traitement confidentiel de cette pièce est demandé.

2. Avant d'entamer l'examen du recours, **le juge déterminera** si la demande de traitement confidentiel de la pièce est fondée ou non. À cette fin, il examinera **les fondements juridiques invoqués ainsi que les motifs de fait**. Outre l'examen du fondement juridique, il procèdera également à un contrôle de proportionnalité entre les intérêts que la partie souhaite protéger (motifs de fait) et les droits de la défense, qui doivent rester suffisamment garantis.

3. **Tant que le juge ne s'est pas prononcé** sur la demande de traitement confidentiel, la partie requérante n'aura **pas accès** à la pièce confidentielle.

S’il s’agit d’une décision du CGRA et que le juge estime que l’information est pertinente pour l’examen du recours, l’avocat de la partie requérante qui s’est soumis à un contrôle de sécurité pourra consulter la pièce justificative.

4. **Si le juge estime que la demande de traitement confidentiel est infondée ou partiellement infondée**, il n’en résulte pas pour autant que la partie requérante aura automatiquement accès à la pièce justificative. La partie défenderesse pourra alors décider de permettre à la partie requérante de consulter la pièce ou de l’écarter des débats.

7. Ai-je le droit de rester en Belgique pendant la procédure devant le Conseil ? Ou puis-je demander la suspension de l'exécution de la décision ?

Le droit de rester en Belgique pendant la procédure devant le Conseil dépend du type de décision contre laquelle vous introduisez un recours :

1. Dans certains cas, vous aurez **automatiquement le droit de rester en Belgique pendant la procédure**. L'exécution d'une éventuelle décision de retour est alors automatiquement suspendue. Vous ne devez pas introduire de demande à cet effet auprès du Conseil. C'est le cas pour :

   - les décisions du Commissaire général (il s'agit principalement de décisions par lesquelles une première demande de protection internationale a été jugée non fondée ou de certains cas dans lesquels la protection internationale a été retirée) ;
   - une liste limitative de décisions de migration (*status quo* avec l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) ;
   - les décisions de refoulement ou d'éloignement.

2. Dans d'autres cas, vous devez introduire une **demande** auprès du Conseil afin d'être autorisé à rester en Belgique pendant la procédure ou d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision de transfert. Pendant le délai d'introduction de cette demande et l'examen de cette dernière, les effets de la décision de retour sont suspendus ou **vous ne pouvez pas être transféré**. Il s'agit principalement :

   - des décisions du Commissaire général prises dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière, des décisions déclarant irrecevable une demande de protection internationale, des décisions relatives à des demandes ultérieures, ou de certains cas dans lesquels une demande de protection internationale a été retirée ;
   - des décisions de transfert.

   ! La demande doit être incluse dans la requête relative au fond de l'affaire. Si vous n'avez pas introduit de demande, la décision de retour sera exécutoire et une mesure d'éloignement pourra être prise.

   ! <u>Misa à jour au 04/08/26</u> : Compte tenu de l'application immédiate de l'article 43, paragraphe 3, de l'AMMR à l'ensemble des recours pendants et nouvellement introduits auprès du Conseil, tous les recours introduits contre une annexe 26quater/décision de transfert et accompagnés d'une demande de suspension ont un effet suspensif à compter du 12 juin 2026. Ce principe s'applique tant aux nouveaux recours introduits après le 12 juin 2026 qu'aux recours qui étaient déjà pendants au 12 juin 2026 et pour lesquels une demande de suspension avait initialement été formulée dans la requête.

3. Dans certains cas, vous n'avez **pas le droit de rester pendant la procédure de recours, pendant l'examen d'une éventuelle demande de rester ou pendant l'examen d'une demande de suspension de la décision de retour**. **Les effets de la décision de retour ne sont pas suspendus** et une mesure d'éloignement peut être prise. Il s'agit principalement :

- ❖ des décisions du Commissaire général relatives à une deuxième demande de protection internationale ou une demande ultérieure, ou dans des circonstances très spécifiques, d'une décision du Commissaire général déclarant irrecevable une première demande ultérieure de protection internationale (article 2.29, § 3, de la loi CCE) ;
- ❖ des décisions de migration qui ne figurent pas sur la liste limitative de l'article 2.31, § 1er, et pour lesquelles la décision de retour n'a donc pas été automatiquement suspendue ;
- ❖ des décisions de migration qui figurent sur la liste limitative de l'article 2.31, § 1er, si ces décisions se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, ou des décisions de fin de séjour pour des raisons graves d'ordre public.

En l'absence d'effet suspensif automatique, vous pouvez toutefois introduire une **demande** auprès du Conseil afin de faire suspendre l'exécution de la décision de retour ou de l'interdiction d'entrée liée. La décision de retour reste exécutoire tant pendant le délai d'introduction de la demande que pendant l'examen de cette dernière. Autrement dit, le délai de départ volontaire continue de courir et l'Office des étrangers peut, dans le respect du principe de non-refoulement, prendre des mesures en vue de son exécution forcée, par exemple en prenant une décision d'éloignement.

! Veuillez inclure votre demande dans le premier acte de procédure possible (il s'agira généralement de la requête).

⇨ Lorsqu'une décision de refoulement ou d'éloignement est prise, l'effet suspensif automatique s'applique bel et bien pendant le traitement du recours.

Si vous avez le droit de rester en Belgique, tous les effets de la décision de retour sont suspendus. L'Office des étrangers ne peut pas prendre de décision d'éloignement. S'il s'agit d'une décision de transfert, le transfert effectif ne peut pas être exécuté.

Dans la plupart des cas, le juge statue sur votre demande de rester en Belgique ou sur la demande de suspension par le biais d'une ordonnance. Cette ordonnance peut être rendue sans débat contradictoire et sans audience distincte. Si votre demande est rejetée, le juge en expose les motifs dans l'ordonnance. Le juge peut joindre cette décision à son arrêt sur le fond de l'affaire.

Si vous n'avez pas demandé le droit de rester en Belgique dans votre requête, le juge peut également décider d'office que vous êtes autorisé à rester. Le juge est tenu de le faire s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement, de l'article 2 ou 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8. Comment savoir si mon dossier sera traité selon la procédure ordinaire, la procédure accélérée ou la procédure urgente ?

À partir de l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure est unifiée pour les dossiers de migration et d'asile (pour toutes les affaires qui ne sont pas encore inscrites au rôle à cette date).

La plupart des recours seront traités selon la **procédure ordinaire**. Pour ces affaires, le législateur a prévu que vous pouvez vous attendre à ce que le juge statue dans les six mois suivant l'inscription au rôle. La loi contient une liste des décisions qui seront traitées dans la procédure accélérée ou la procédure urgente.

En résumé :

La **procédure accélérée** s'applique aux recours introduits contre :

- les décisions de transfert ;
- des décisions du Commissaire général rejetant une demande de protection internationale au motif qu'elle est irrecevable (et les décisions de retour liées) ;
- des décisions du Commissaire général qui ont fait l'objet d'un traitement accéléré par le Commissaire général (et les décisions de retour liées).

Pour ces affaires, le législateur a prévu un délai de traitement de quatre mois (deux mois pour les recours contre les décisions de transfert) à partir de l'inscription au rôle de votre affaire.

La procédure ordinaire et la procédure accélérée se déroulent en grande partie de manière identique. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 10 de la FAQ.

La **procédure urgente** s'applique aux recours introduits contre :

- les décisions prises à la frontière (par exemple les décisions de refoulement ou les décisions d'annulation ou de retrait de visa) ;
- les décisions d'éloignement ;
- les décisions de retour assorties d'une décision d'éloignement (p. ex. une annexe 13*septies*) ;
- les décisions de transfert dont l'exécution est prévue sous escorte (il est généralement question de maintien) ;
- une décision du Commissaire général dans le cadre de laquelle la partie requérante est maintenue ;
- si vous avez déjà introduit un recours contre une décision étroitement liée à un recours contre une décision dans la procédure urgente, le juge peut (ou *doit* dans le cas des décisions de retour et des décisions de transfert) décider de traiter également ce recours dans le cadre de la procédure urgente. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 11.4. de la FAQ.

Dans ces affaires, vous pouvez vous attendre à ce que le juge statue dans les trois semaines. Si un rapatriement a déjà été prévu, la décision peut intervenir plus rapidement, par exemple après une semaine seulement.

La procédure urgente se déroule différemment des procédures ordinaire et accélérée. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 11 de la FAQ.

9. Mon recours est urgent, comment peut-il être traité en procédure urgente ?

9.1. Quels recours sont traités dans la procédure urgente ?

Vous ne pouvez introduire votre recours en procédure urgente que s'il concerne l'une des décisions ou situations suivantes :

- les décisions prises à la frontière (par exemple les décisions de refoulement ou les décisions d'annulation ou de retrait de visa) ;
- les décisions de refoulement assorties d'une décision d'éloignement ;
- les décisions d'éloignement ;
- les décisions de transfert dont l'exécution est prévue sous escorte (il est généralement question de maintien) ;
- une décision du Commissaire général dans le cadre de laquelle la partie requérante est maintenue au moment de l'introduction de sa demande ;
- une décision du Commissaire général prise dans le cadre d'une procédure à la frontière et la décision de retour liée.

Si votre recours ne relève pas de ces catégories, vous ne pouvez pas en demander le traitement en procédure urgente.

! Actualisation 16/11/26: Dans son arrêt n° 353 949 du 2 octobre 2026, l'assemblée générale du Conseil a estimé que, lorsqu'un recours est introduit par une requête unique contre une décision de délivrance d'un ordre de quitter le territoire assortie d'une décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) et contre une décision imposant une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), la requête doit être scindée. Le recours relatif à l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière requiert en effet un traitement en procédure urgente, tandis que le recours relatif à l'interdiction d'entrée doit être examiné selon la procédure ordinaire.

Si votre recours en fait toutefois partie, veuillez lire attentivement les instructions suivantes :

Vous pouvez **introduire** votre requête en procédure urgente de deux manières :

- par voie électronique (boîte d'extrême urgence) (voir le point 5.3 de la FAQ) ;
- ou en la remettant en mains propres au greffe (« par porteur ») aux jours et aux heures pendant lesquels le greffe est accessible au public. Vous recevez alors un accusé de réception.

Précisez dans **l'intitulé de votre requête** qu'elle est introduite en application de la procédure urgente.

Rédigez votre requête dans **l'une des trois langues nationales** : le français, le néerlandais ou l'allemand (voir le point 5.4 de la FAQ pour connaître la langue dans laquelle la requête doit être rédigée).

À mentionner obligatoirement dans la requête :

- votre nom, votre domicile et votre domicile élu en Belgique si votre domicile se situe à l'étranger ;
- la langue dans laquelle vous souhaitez être entendu à l'audience ;
- la décision attaquée : précisez la décision (intitulé, date) contre laquelle le recours est introduit ;
- un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Vous devez également indiquer les éléments suivants :

- le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de la partie requérante ou de son avocat ;
- la langue choisie pour l'audition à l'audience ;
- la nationalité de la partie requérante ;
- la référence du dossier de la partie requérante auprès de la partie défenderesse, telle qu'indiquée sur la décision attaquée.

Le cas échéant, votre requête doit également mentionner les points suivants :

- la demande d'exemption du paiement du droit de rôle et de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- le fait que la partie requérante est maintenue ;
- les numéros de rôle d'un ou de plusieurs recours déjà introduits qui doivent être traités dans le cadre de la procédure urgente ;
- les numéros de rôle des affaires éventuellement liées ;
- la demande, le fondement juridique et les motifs de traitement confidentiel d'une pièce.

Pour connaître les pièces que vous devez joindre à votre requête en procédure urgente, consultez le point 5.4 de la FAQ.

9.2. J'ai déjà introduit un recours auprès du Conseil contre une décision de retour ou une décision de transfert. Je viens de recevoir une décision d'éloignement ou je suis maintenu en vue de mon éloignement du territoire ou de mon transfert vers l'État membre responsable. Que puis-je faire ?

Tout dépend du type de décision contre laquelle vous aviez déjà introduit un recours.

- Vous aviez déjà introduit un recours contre **une décision de retour**, le Conseil n'a pas encore rendu d'arrêt final et vous venez de recevoir une décision d'éloignement :

Vous devez introduire une requête avec la mention « procédure urgente » contre la décision d'éloignement (voir points 9 et 11 de la FAQ) et y indiquer le numéro de rôle de votre recours contre la décision de retour. Dès que le Conseil aura reçu cette requête, votre recours contre la décision de

retour la plus récente sera traité en procédure urgente avec le recours relatif à la décision d'éloignement. Si vous aviez reçu une annexe 13*septies* (ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière), la décision de retour la plus récente sera immédiatement traitée en procédure urgente. Il appartient au juge de décider si les éventuelles décisions de retour plus anciennes doivent également être traitées en procédure urgente.

- Vous aviez déjà introduit un recours contre une **décision de transfert**, le Conseil n'a pas encore rendu d'arrêt final et il apparaît désormais que vous allez être transféré vers l'État membre responsable dans le cadre d'un départ contrôlé (vous êtes éventuellement maintenu) ou sous escorte (vous êtes maintenu) :

L'Office des étrangers informe le Conseil dès qu'il a prévu le transfert par départ contrôlé ou sous escorte. Le Conseil traite immédiatement votre recours contre la décision de transfert dans la procédure urgente.

- Vous aviez déjà introduit un recours contre une **décision du Commissaire général**, le Conseil n'a pas encore rendu d'arrêt final et l'Office des étrangers décide à présent de vous maintenir :

L'Office des étrangers informe le Conseil dès qu'il a pris la décision de vous maintenir.

Le Conseil traite immédiatement votre recours contre la décision du Commissaire général dans la procédure urgente.

9.3. Puis-je encore introduire un recours en suspension (de l'exécution de la décision) en extrême urgence après l'entrée en vigueur de la loi CCE ?

Non, ce n'est plus possible. L'une des plus grandes réformes porte sur la transformation de la demande de suspension en extrême urgence en une **procédure urgente** dans le cadre de laquelle un prononcé sur le fond de l'affaire intervient dans les trois semaines.

La formulation de la nouvelle loi est adaptée en ce qui concerne les types de décisions traités dans le cadre de la procédure urgente. Rien n'est modifié sur le fond.

Si vous souhaitez savoir si votre recours est urgent, consultez le point 9.1 de la FAQ.

Selon le type de décision que vous avez reçue, vous aurez la possibilité d'introduire **une demande de suspension ou une demande de rester**.

Dans certains cas, la décision sera automatiquement suspendue dans la procédure urgente. Pendant le délai de recours, vous ne pourrez alors pas être éloigné du territoire.

Pour les décisions de transfert, vous devez demander la suspension de l'exécution en même temps que la demande d'annulation de la décision dans la même requête.

S'il s'agit de l'une des décisions du Commissaire général traitées en procédure urgente (procédure à la frontière ou maintien au moment de l'introduction de la demande) et pour laquelle il n'existe pas de droit de rester automatique, vous devez formuler la demande de rester (et de suspendre les effets de

la décision de retour) pendant l'examen et la procédure de recours devant le Conseil dans la requête relative à la décision du Commissaire général.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'effet suspensif et le droit de rester au point 7 de la FAQ.

10. Comment se déroulent la procédure ordinaire et la procédure accélérée après l'introduction de mon recours ?

À partir de l'entrée en vigueur effective de la loi CCE, la procédure est unifiée pour les dossiers de migration et d'asile (pour toutes les affaires qui ne sont pas encore inscrites au rôle à cette date). La plupart des recours seront traités selon la procédure ordinaire. Les recours introduits contre certaines décisions (notamment les décisions de transfert, les décisions du Commissaire général déclarant irrecevable une demande de protection internationale, les demandes de protection internationale traitées de manière accélérée par le Commissaire général dans les 3 mois) seront examinés dans le cadre de la procédure accélérée (voir à ce sujet le point 8 de la FAQ).

Cliquez ici pour obtenir une représentation schématique de la procédure.

Une fois que le greffe a inscrit le recours au rôle, le juge décide (par **ordonnance**) s'il est nécessaire d'organiser une **audience**. Vous en serez informé via J-BOX ou par courrier recommandé. Il existe trois possibilités :

1. La partie requérante ou la partie défenderesse a indiqué qu'une audience n'était pas nécessaire, les deux parties sont d'accord et le juge estime ensuite qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une audience. La procédure se déroulera de manière purement écrite et les deux parties auront une seule fois la possibilité de réagir dans une note de plaidoirie. Cette note de plaidoirie n'est pas obligatoire.
2. Le juge estime qu'une audience n'est pas nécessaire et en informe les parties de manière motivée par ordonnance. Les parties ont une seule fois la possibilité d'indiquer qu'une audience est nécessaire et doivent motiver brièvement les motifs de l'ordonnance qu'elles contestent. Dans ce cas, une audience sera tout de même organisée. Si aucune audience n'est nécessaire, la procédure se déroulera de manière **écrite**.
3. Le juge estime qu'une audience est nécessaire et vous recevez une convocation avec la date et l'heure de l'audience.

10.1. Éléments communs au déroulement de la procédure ordinaire et de la procédure accélérée

10.1.1. Le greffe vérifie si la requête remplit toutes les conditions légales

Après réception de votre recours, ce dernier sera examiné par le greffe :

Votre requête ne sera **pas inscrite** au rôle si :

- Elle est rédigée dans une autre **langue** que le français, le néerlandais ou l'allemand (p. Ex. En anglais) ;
- Elle ne contient ni le **nom** ni le **domicile** de la partie requérante ;
- Elle ne contient pas de **domicile élu** en belgique lorsque le domicile se situe à l'étranger ;
- La **décision attaquée** n'est pas mentionnée ;

- Le droit de rôle ou la contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne n'ont pas été payés, ou l'ont été de manière incomplète ou tardive.

10.1.2. Que se passe-t-il si le greffe constate des irrégularités dans ma requête ?

Si votre recours présente certaines irrégularités, vous recevrez un courrier vous demandant de **régulariser** votre requête, car :

- Elle n'a pas été signée par la partie requérante ou son avocat ;
- Une ou plusieurs des pièces suivantes n'ont pas été jointes :
- Une copie de la décision attaquée ;
- Un inventaire des pièces ;
- Deux copies de la requête (sauf si la requête a été introduite via j-box) ;
- Un résumé de la requête (max. 10 pages) si la requête contient plus de 25 pages ;
- Aucune **preuve d'exemption** n'a été jointe à la demande d'exemption du paiement du droit de rôle ou de la contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Si vous régularisez votre recours dans les **8 jours** de la **notification** du courrier du greffe, le recours est réputé avoir été introduit à la date de son premier envoi. Si le recours est traité en **procédure accélérée**, le délai de 8 jours est ramené à **5 jours**.

! Important : un recours qui n'est pas régularisé ou qui est régularisé de manière incomplète ou tardive est réputé ne pas avoir été introduit.

Si le greffe constate que votre recours remplit toutes les conditions d'inscription au rôle et qu'aucune exemption des dépens n'a été demandée (ou si aucune preuve d'exemption n'a été jointe à la demande d'exemption des dépens), vous recevrez un courrier vous invitant à payer les **dépens** de la procédure (droit de rôle et contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) dans les 8 jours de la notification de ce courrier (ou à fournir la preuve d'exemption dans les 8 jours).

! Important : si les dépens ne sont pas payés à temps, votre recours ne pourra pas être inscrit au rôle et cette situation ne pourra plus être régularisée.

Vous trouverez de plus amples informations sur les dépens et un éventuel remboursement si la preuve d'exemption est déposée ultérieurement aux points 5.8 et 5.9 de la FAQ.

10.1.3. Inscription du recours au rôle

Si votre recours ne présente pas d'irrégularités, un **numéro de rôle** (p. ex. CCE 145.215) lui sera attribué. Ce numéro de rôle doit être mentionné dans chacune de vos correspondances avec le Conseil.

10.1.4. Comment la partie défenderesse est-elle informée de ma requête ?

Le greffe notifie une copie de votre requête à la partie défenderesse. La partie défenderesse doit alors transmettre au Conseil le dossier administratif sur lequel se fonde la décision attaquée et peut y joindre une note d'observation. Dans la procédure ordinaire, la partie défenderesse dispose de 15 jours (à partir de la notification du recours) pour transmettre ces pièces. Dans la procédure accélérée, ce délai est ramené à 8 jours.

Dans l'attente de la réception des pièces de procédure de la partie défenderesse, vous ne recevrez normalement rien de la part du Conseil.

10.1.5. Puis-je encore déposer un mémoire de synthèse (après l'entrée en vigueur de la loi CCE) ?

Votre recours est déjà inscrit au rôle, mais le greffe n'a pas encore terminé la procédure de mise en état ? Dans ce cas, les anciennes règles de procédure relatives à l'échange des pièces ou d'informations entre le Conseil et les parties restent applicables. Autrement dit, la possibilité de déposer un mémoire de synthèse vaut toujours pour les affaires d'annulation, conformément à l'article 39/81, alinéas 4, 5, 6 et 7, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les recours introduits après l'entrée en vigueur de la loi CCE**, il n'est plus possible de déposer un mémoire de synthèse.** Le déroulement des procédures en annulation et en plein contentieux est entièrement harmonisé, si bien que le Conseil a désormais la possibilité de joindre ces affaires à l'audience et de statuer simultanément sur les deux recours.

Le respect du contradictoire sera garanti dans les différentes procédures par une **note de plaidoirie**, qui permettra à la partie requérante de répondre à la note d'observation.

Dans le cadre de la **procédure purement écrite** (à l'initiative des parties), les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour de la clôture des débats. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 10.2 de la FAQ.

En cas d'audience, la procédure ordinaire et la procédure accélérée prévoient la possibilité pour toutes les parties de déposer une note de plaidoirie jusqu'à 5 jours avant l'audience. Le juge peut informer à l'avance les parties des questions qui seront traitées à l'audience par ordonnance. Les deux parties peuvent présenter d'éventuels éléments nouveaux si le Conseil doit procéder à un examen complet et *ex nunc*.

Vous trouverez de plus amples informations sur la procédure avec audience au point 10.3 de la FAQ.

10.1.6. Comment puis-je savoir comment et quand mon affaire sera traitée ?

Dès que toutes les pièces de procédure auront été demandées et échangées, vous ou votre avocat recevrez une ordonnance déterminant si la procédure devant le Conseil se poursuivra selon :

- Une « **procédure purement écrite** » : le courrier mentionne alors la date de clôture des débats (voir le point 10.2 de la FAQ) ;
- ou une procédure avec **audience** : le courrier mentionne alors la date et le lieu de l'examen de votre recours à l'audience (voir le point 10.3 de la FAQ). Vous serez informé de cette date au moins trois semaines à l'avance. Dans la procédure accélérée, vous serez informé au moins deux semaines à l'avance.

Compte tenu du nombre élevé de recours à traiter par le Conseil, il se peut qu'un certain temps s'écoule entre l'échange des pièces de procédure et l'envoi de cette ordonnance.

10.2. La procédure purement écrite

La procédure purement écrite est une procédure durant laquelle le débat entre les parties se déroule uniquement par le biais de l'échange des pièces de procédure, sans audience orale. Le juge statue sur l'affaire en se fondant exclusivement sur le dossier administratif et les pièces déposées.

Il existe deux types de procédure purement écrite, selon l'auteur de l'initiative de traiter le recours en procédure purement écrite.

10.2.1. La procédure purement écrite à l'initiative du Conseil

Le juge estime pour un recours donné qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent oralement leurs observations à l'audience ?

Dans ce cas, le greffe enverra aux parties une ordonnance dans laquelle le juge indique les motifs sur lesquels il se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté par le biais d'une procédure purement écrite.

Si, en tant que partie, vous n'êtes pas d'accord avec les motifs de l'ordonnance, vous pouvez introduire une demande d'être entendu. Cette demande doit remplir certaines conditions pour être acceptée :

- Délai : la demande d'être entendu doit être envoyée au greffe dans les 8 jours, ou 5 jours si le recours est traité en procédure accélérée, de la notification de l'ordonnance. Ce délai est indiqué dans l'ordonnance.
- Motivation : la demande doit exposer brièvement les raisons pour lesquelles la partie conteste les motifs de l'ordonnance. Vous devez indiquer de manière concise, mais claire, les points de l'ordonnance sur lesquels vous souhaitez être entendu. Un simple renvoi à la requête ou une copie de la requête ne suffit pas. Attention : la demande d'être entendu ne peut porter que sur les motifs indiqués par le juge dans l'ordonnance. Elle ne permet pas de soulever de nouveaux moyens ou arguments.
- Longueur maximale : pas plus de 3 pages.

Si aucune des parties ne demande à être entendue pendant le délai, ou si leur demande n'expose pas les raisons pour lesquelles elles contestent les motifs de l'ordonnance, les parties sont réputées accepter les motifs de l'ordonnance. Le juge prononce alors un arrêt faisant référence aux motifs et à la conclusion de l'ordonnance.

Dès que l'une des parties demande en temps utile à être entendue et qu'elle expose dans sa demande les points sur lesquels elle souhaite être entendue ainsi que les raisons, le juge fixe dans les meilleurs délais par ordonnance la date et l'heure de l'audience. La demande d'être entendu est notifiée à la partie adverse en même temps que l'ordonnance.

À l'audience, la partie qui a demandé à être entendue expose les raisons pour lesquelles elle conteste les motifs de l'ordonnance et la partie adverse a la possibilité de répliquer. Le juge statue ensuite dans les meilleurs délais. Dans le cadre de son examen, le juge ne tiendra compte que des observations et des déclarations que les parties auront exposées oralement à l'audience.

10.2.2. La procédure purement écrite à l'initiative des parties

La partie requérante et la partie défenderesse peuvent demander au Conseil de recourir à la procédure purement écrite en formulant cette demande dans la requête ou dans la note d'observation. Vous devez alors indiquer « demande de traitement en procédure purement écrite » dans l'intitulé de la pièce de procédure.

Le greffe transmet alors une copie de la requête à la partie défenderesse, et une copie de la note d'observation à la partie requérante, et demande à la partie adverse si elle accepte le traitement en procédure purement écrite.

Opposition de la partie adverse

Si la partie défenderesse n'accepte pas la demande de recourir à la procédure purement écrite formulée dans la requête, elle doit faire valoir son opposition dans sa note d'observation.

Si, en tant que partie requérante, vous n'acceptez pas le traitement de votre recours en procédure purement écrite demandé par la partie défenderesse dans sa note d'observation, vous devez former opposition dans les 4 jours de la notification de la note d'observation.

Si la partie défenderesse ne s'oppose pas à la demande de traitement en procédure purement écrite durant le délai de transmission de la note d'observation, ou si la partie requérante ne s'y oppose pas dans les 4 jours de la notification par le greffe, elle est réputée y consentir.

Toutes les parties acceptent le traitement de l'affaire en procédure purement écrite ? Dans ce cas, le juge examine s'il estime nécessaire d'entendre les observations orales des parties. S'il ne l'estime pas nécessaire, il fait droit à la demande de recourir à la procédure purement écrite et en informe les parties par ordonnance.

Le juge fixe la date de clôture des débats dans l'ordonnance. Cette date est fixée au moins 8 jours après la date de notification de l'ordonnance.

Votre recours est traité en procédure accélérée ? Dans ce cas, le juge fixe la date de clôture des débats au moins 5 jours après la date de notification de l'ordonnance.

La partie requérante et la partie défenderesse peuvent déposer une **note de plaidoirie** jusqu'au jour de la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie dans les plus brefs délais à la partie adverse et l'arrêt est prononcé au plus tôt 8 jours après la date de clôture des débats.

Le juge examine le recours sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, puis prononce son arrêt.

10.3. La procédure avec audience

10.3.1. Y a-t-il toujours une audience ?

Vous ne recevrez une ordonnance du Conseil fixant la date d'une **audience** que si le juge estime utile dans votre affaire de permettre aux parties de présenter leurs observations oralement. Les autres affaires seront traitées selon la procédure purement écrite. Vous pouvez alors demander à être entendu (voir à ce sujet le point 10.2.1 de la FAQ).

10.3.2. Comment puis-je savoir quand l'audience aura lieu ?

L'ordonnance mentionne la date et le lieu de l'examen de votre recours en audience. Vous serez informé de cette date au moins trois semaines à l'avance. Dans la procédure accélérée, vous serez informé au moins deux semaines à l'avance.

10.3.3. Puis-je encore répondre aux arguments de la partie adverse ?

Vous aurez la possibilité de déposer une **note de plaidoirie**. Vous pouvez déposer cette note de plaidoirie jusqu'à 5 jours avant l'audience via J-BOX (ou par courrier recommandé). La note de plaidoirie n'est pas obligatoire.

Que peut contenir une note de plaidoirie ?

- Une réponse aux arguments de la partie adverse.
- Des informations complémentaires ou des éclaircissements demandés par le juge dans son ordonnance.
- Une actualisation du dossier.
- Des éléments nouveaux lorsque le Conseil peut procéder à un examen *ex nunc* (voir à ce sujet le point 5.9 de la FAQ).

Si vous joignez des pièces justificatives à la note de plaidoirie, un inventaire doit être ajouté et les pièces justificatives doivent être numérotées conformément à cet inventaire.

Une note de plaidoirie est écartée des débats lorsqu'elle n'est pas déposée au moins **5 jours avant l'audience**.

Si vous déposez plusieurs notes de plaidoirie (dans le délai prévu), seule la dernière note de plaidoirie déposée sera prise en compte.

Le greffe transmet également votre note de plaidoirie à la partie adverse, et vous serez informé par le greffe de la note de plaidoirie déposée par la partie adverse.

Lorsque la note de plaidoirie ou la note complémentaire (il s'agit d'une note contenant des éléments nouveaux qui peut exceptionnellement être déposée jusqu'à la clôture des débats [voir à ce sujet le point 5.10 de la FAQ]) contient des éléments nouveaux, vous pouvez encore y répondre dans un **rapport écrit**. Ce rapport doit être transmis au Conseil au plus tard la veille de l'audience via J-BOX ou par courrier recommandé (pour les modes d'envoi au Conseil, consultez le point 5.3 de la FAQ).

10.3.4. Comment puis-je me rendre au Conseil et trouver la bonne salle d'audience ?

Vous trouverez de plus amples informations sur l'accès au Conseil dans la rubrique « Contact » du site web.

À votre arrivée, vous devez vous présenter à l'accueil muni de l'ordonnance vous informant que votre recours sera examiné lors d'une audience. L'ordonnance indique la salle d'audience (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, M) dans laquelle votre recours sera examiné.

10.3.5. Que se passe-t-il le jour de l'audience ?

Votre recours est inscrit sur une liste avec d'autres recours, que l'on appelle un « rôle d'audience ». Tous les recours figurant sur cette liste sont convoqués le même jour et à la même heure, comme indiqué, et sont examinés en audience ce jour-là. Les affaires sont traitées dans l'ordre indiqué sur le rôle d'audience, mais le président peut en décider autrement. Autrement dit, vous devrez peut-être attendre un certain temps avant que votre affaire ne soit appelée. Il est donc préférable de prendre les dispositions nécessaires pour être disponible toute la matinée ou toute l'après-midi.

10.3.6. Qui examine mon recours à l'audience ?

Votre recours est examiné par un seul juge ou, sous certaines conditions, par plusieurs juges, assistés d'un greffier. Seul un juge peut vous poser des questions.

10.3.7. Que puis-je faire si je ne comprends pas ou n'entends pas une question ?

Il est primordial que vous compreniez et que vous entendiez ce qui vous est dit et demandé pendant l'audience. Si vous ne comprenez pas ou n'entendez pas le président, signalez-le.

À l'audience, vous pouvez formuler oralement des observations, réagir aux arguments de la partie adverse et fournir les informations nécessaires concernant votre recours, mais vous ne pouvez pas soulever d'autres moyens que ceux que vous avez invoqués dans votre requête.

10.3.8. Qui peut assister à l'audience ?

Les audiences sont en principe publiques. Tout le monde peut donc y assister.

10.3.9. Je ne peux pas assister à l'audience. Puis-je demander une nouvelle date ?

Ce n'est en principe pas permis. La procédure devant le Conseil est inquisitoire. Autrement dit, c'est le Conseil qui mène le déroulement de la procédure et de l'audience. Si votre recours est examiné en audience, vous ou votre avocat devez comparaître à la date et à l'heure indiquée dans l'ordonnance. Il n'est en principe pas donné suite aux demandes de report de l'audience.

Les périodes de vacances de votre avocat peuvent être prises en considération si le Conseil en est informé au préalable.

10.3.10. Dois-je être présent à l'audience ? Mon avocat doit-il assister à l'audience ?

Vous ou votre avocat devez être présents à l'audience. La loi vous oblige à comparaître à l'audience ou à y être représenté. Toute absence à l'audience sera sanctionnée.

! Attention : si la partie requérante ne comparaît pas et n'est pas représentée, le recours sera rejeté.

Si vous ne résidez pas en Belgique, l'audience se tiendra en votre absence. Votre avocat est toutefois tenu d'assister à l'audience.

10.3.11. Qui peut m'assister ou me représenter et qui peut plaider à l'audience ?

Tous les avocats inscrits au tableau d'un Ordre belge ou sur une liste de stagiaires ou, sous certaines conditions, les avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent vous représenter en justice et plaider devant les cours et tribunaux.

Un membre de votre famille ou une personne de confiance ne peut pas le faire. Un avocat étranger inscrit sur la liste des membres associés du barreau de Bruxelles (liste B) ne peut pas non plus intervenir en cette qualité et ne peut ni vous représenter ni plaider devant le Conseil. Si vous souhaitez savoir si votre avocat figure sur cette liste, veuillez vous adresser au barreau de Bruxelles.

(Pour obtenir de plus amples informations sur cette liste, consultez la communication suivante : https://www.rvv-cce.be/fr/actua/pouvoir-representation-des-avocats-liste-b)

Pour trouver un avocat, rendez-vous sur les sites www.avocats.be ou www.advocaat.be.

10.3.12. Puis-je demander à ne pas comparaître personnellement à l'audience afin que mon recours soit traité en procédure purement écrite ?

Oui, chaque partie peut demander au Conseil de recourir à la procédure purement écrite. Vous devez en faire la demande dans votre requête (pour de plus amples informations à ce sujet, consultez le point 10.2.2 de la FAQ).

10.4. À qui puis-je demander des informations sur la procédure ?

Si vous avez des questions sur le déroulement de la procédure, veuillez contacter votre avocat. Il est le mieux placé pour vous renseigner.

10.5. Dois-je faire quelque chose pendant la procédure ?

Une fois votre recours introduit, vous devez attendre les instructions du greffe. Le greffe informe les parties par écrit de chaque étape de la procédure. Si vous avez un avocat (et que vous avez élu domicile à son cabinet, ce qui est vivement recommandé compte tenu des délais serrés), toute la correspondance passera par votre avocat. Le greffe vous indiquera quelles pièces de procédure déposer et dans quel délai.

Dès que toutes les pièces de procédure auront été échangées entre les parties et que le Conseil aura décidé de la procédure selon laquelle il traitera votre recours, vous ou votre avocat recevrez un courrier ou un message via J-BOX vous informant du fait que la procédure devant le Conseil se déroulera selon :

- Une « procédure purement écrite » : le courrier mentionne alors la date de clôture des débats (voir le point 10.2.1 de la FAQ) ;
- ou selon une procédure avec audience (voir le point 10.3 de la FAQ).

Le courrier mentionne alors la date et le lieu du traitement de votre recours à l'audience. Vous serez informé de cette date au moins trois semaines à l'avance. Dans la procédure accélérée, vous serez informé au moins deux semaines à l'avance.

11. Comment se déroule la procédure urgente ?

11.1. Quelles informations doivent figurer dans la requête ?

Vous en apprendrez davantage sur les informations à inclure dans la requête, les conditions de forme à respecter et le mode d'introduction aux points 5.4 et 9 de la FAQ.

Tout comme dans la procédure ordinaire et la procédure accélérée, votre requête ne sera pas inscrite au rôle si elle est rédigée dans une autre **langue** que le français, le néerlandais ou l'allemand. Vous n'avez pas toujours le choix entre les langues nationales (voir à ce sujet le point 5.4 de la FAQ). Par ailleurs, si **le nom et le domicile** de la partie requérante ne sont pas indiqués, s'il n'est pas fait mention du **domicile élu en Belgique** lorsque le domicile se situe à l'étranger, et si la **décision attaquée** n'est pas mentionnée, votre requête ne sera pas non plus inscrite au rôle (voir également le point 10.1.1 de la FAQ).

Si votre requête présente d'autres irrégularités, le greffier vous demandera de la régulariser au plus tard à l'audience (voir le point 5.4 de la FAQ). Veillez tout particulièrement à joindre une **copie** de la décision attaquée ainsi qu'un **inventaire** des pièces, et à **signer** la requête.

! Important : indiquez systématiquement « PROCÉDURE URGENTE » dans l'intitulé de votre requête. Indiquez également toujours dans la requête votre adresse e-mail et votre numéro de téléphone, ou ceux de votre avocat, afin que le greffier de garde puisse vous joindre en tout temps.

11.2. Comment puis-je introduire mon recours dans la procédure urgente ?

Si votre recours doit être traité dans la procédure urgente (voir le point 8 de la FAQ pour savoir quand vous devez en faire la demande), il peut être introduit au greffe contre accusé de réception ou via J-BOX en l'envoyant aux destinataires suivants :

CCE - Procédure Extrême Urgence FR pour la procédure francophone

RvV - Procedure Uiterst Dringend NL pour la procédure néerlandophone

! Important : tant les recours contre des décisions d'annulation que
les recours contre des décisions du Commissaire général (les anciennes procédures **39/77** et **39/77/1**) doivent être adressés à ces destinataires.

! Important : indiquez « PROCÉDURE URGENTE » dans l'objet du message électronique, en précisant s'il s'agit d'un recours en annulation ou en plein contentieux.

! Actualisation 16/11/26: Dans son arrêt n° 353 949 du 2 octobre 2026, l'assemblée générale du Conseil a estimé que, lorsqu'un recours est introduit par une requête unique contre une décision de délivrance d'un ordre de quitter le territoire assortie d'une décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) et contre une décision imposant une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), la requête doit

être scindée. Le recours relatif à l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière requiert en effet un traitement en procédure urgente, tandis que le recours relatif à l'interdiction d'entrée doit être examiné selon la procédure ordinaire.

11.3. Comment se déroule la procédure urgente après l'inscription au rôle ?

Le greffier inscrit votre requête au rôle dans les plus brefs délais.

Il veille ensuite à ce que **les pièces de procédure soient échangées rapidement** avec la partie défenderesse : il transmet la requête à la partie défenderesse et lui demande la note d'observation et le dossier administratif.

Vous recevrez très rapidement, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de votre requête par le Conseil, une **ordonnance fixant** la date, l'heure et le lieu de **l'audience**. Si d'autres recours déjà pendants sont également traités dans la procédure urgente, l'ordonnance mentionne également le délai de dépôt d'une note de plaidoirie pour ces recours.

! Important : compte tenu des délais serrés, le Conseil vous contactera de préférence via J-BOX.

Même si vous déposez une requête au greffe pendant les heures d'ouverture, il est recommandé de disposer d'un compte J-BOX afin de pouvoir recevoir les notifications du Conseil (convocation à l'audience, note de la partie défenderesse, arrêt). En cas de problème technique, ou pour des communications urgentes, le greffier de garde peut également vous contacter par e-mail ou par téléphone.

En tant qu'avocat, vous pouvez activer votre compte J-BOX sur la *Digital Platform for Attorneys* dp-A.

! Attention : l'introduction d'un recours dans la procédure urgente n'a pas toujours un effet suspensif automatique. Consultez à ce sujet le point 7 de la FAQ : « Ai-je le droit de rester en Belgique pendant la procédure devant le Conseil ? Ou puis-je demander la suspension de l'exécution de la décision ? » pour connaître les décisions attaquées pour lesquelles le recours devant le Conseil a un effet suspensif et celles pour lesquelles il n'en a pas.

11.4. Que va-t-il advenir des autres recours introduits, qui sont actuellement pendants auprès du Conseil et qui sont étroitement liés au recours que je vais introduire en procédure urgente ?

Vous indiquez dans le requête les numéros de rôle et les décisions attaqués des recours que vous avez déjà introduits. Il peut également s'agir de recours traités dans le cadre d'une procédure purement écrite.

Le juge décidera des recours qui seront également traités dans la procédure urgente :

- Si vous introduisez un recours urgent contre une décision d'éloignement (p. ex. un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière [annexe 13*septies*]) et qu'un recours est déjà pendant contre une décision de retour ou une décision de transfert, le juge doit décider de traiter également en

procédure urgente le recours contre **la décision de retour la plus récente et la décision de transfert**.

- Quant aux décisions de retour plus anciennes et aux autres décisions étroitement liées au recours introduit dans la procédure urgente (p. ex. un recours contre une décision 9*ter*), le juge peut choisir de les traitement également en procédure urgente. Dans son appréciation du transfert vers la procédure urgente, le juge tient compte de la complexité de l'affaire et du délai dans lequel un prononcé est attendu.

Attention : pour les affaires connexes également traitées dans la procédure urgente, le recours ne sera suspensif que s'il avait déjà un effet suspensif dans la procédure ordinaire ou la procédure accélérée. Le simple transfert vers la procédure urgente n'entraine pas d'effet suspensif.

11.5. La procédure écrite peut-elle être appliquée en procédure urgente ?

Non, le délai de prononcé de la procédure urgente est trop court pour permettre l'échange des pièces par le biais de la procédure purement écrite. Une audience sera donc toujours organisées (sauf si la requête n'a pas été inscrite au rôle, car elle ne remplissait pas les conditions légales).

11.6. Puis-je apporter des éléments nouveaux dans la procédure urgente après l'introduction de ma requête ?

Si votre recours concerne une décision pour laquelle le juge peut procéder à un examen *ex nunc* (déci sion du Commissaire général, décision de retour après le rejet d'une demande de protection internationale, mesure d'éloignement ou de refoulement, décision de transfert), il est possible, à titre exceptionnel, de présenter des éléments nouveaux, même après l'introduction de la requête jusqu'à la clôture des débats (à l'audience).

Vous pouvez déposer une note complémentaire avant l'audience ou présenter des éléments nouveaux directement à l'audience.

11.7. Quand puis-je attendre le prononcé de l'arrêt en procédure urgente ?

Le juge statue sur le fond de l'affaire **dans les trois semaines** suivant l'introduction du recours.

Toutefois, si l'exécution effective de la décision de refoulement ou d'éloignement est déjà prévue dans ce délai de trois semaines, le juge statue dans **un délai plus court**, à savoir :

- **une semaine**, si l'exécution est prévue dans un délai inférieur à 8 jours ;
- **maximum 24 heures avant l'exécution prévue**, si l'exécution est prévue dans un délai supérieur à 8 jours.

12. Comment puis-je me désister d'un recours introduit ?

Le désistement du recours ne peut intervenir que de manière expresse. Il n'y a pas d'autres formalités.

Si votre recours n'a pas encore été examiné en audience, veuillez informer le Conseil par courrier rec ommandé que vous souhaitez vous désister du recours. Veuillez toujours indiquer correctement les inf ormations suivantes : votre nom, le numéro de rôle de votre recours (p. ex. CCE 204 000), votre référence ou numéro SP (p. ex. 6.000.000) et la date à laquelle votre recours sera examiné en audience (si vous la connaissez).

Le désistement du recours peut également être annoncé oralement à l'audience. Le juge constatera ensuite le désistement dans son arrêt.

13. L'arrêt

13.1. Quand puis-je m'attendre à un arrêt ?

Tout dépend de la procédure dans laquelle votre recours est examiné.

Le point 8 de la FAQ vous indique les affaires traitées dans la procédure ordinaire, accélérée ou urgente.

Dans **la procédure ordinaire et la procédure accélérée**, l'arrêt est prononcé dans un délai raisonnable après la clôture des débats. Le législateur a prévu un délai de traitement de 6 mois (procédure ordinaire), de 4 mois (procédure accélérée) et de 2 mois (procédure accélérée pour les décisions de transfert). Compte tenu du retard accumulé dans le traitement des dossiers, ces délais ne pourront pas toujours être respectés.

Dans la **procédure urgente**, le juge statue sur le fond de l'affaire dans les trois semaines suivant l'introduction du recours.

Toutefois, si l'exécution effective de la décision de refoulement ou d'éloignement est déjà prévue dans ce délai de trois semaines, le juge statue dans un délai plus court, à savoir :

- une semaine, si l'exécution est prévue dans un délai inférieur à 8 jours ;
- maximum 24 heures avant l'exécution prévue, si l'exécution est prévue dans un délai supérieur à 8 jours.

13.2. Vais-je recevoir une copie de l'arrêt ?

Le Conseil notifie une copie de l'arrêt aux parties. Il peut le faire par voie électronique ou par courrier recommandé. Si vous avez élu domicile au cabinet de votre avocat, seul votre avocat recevra une copie de l'arrêt. Vous ne pouvez demander une copie de l'arrêt à l'accueil que si vous êtes mentionné dans l'arrêt en tant que partie requérante ou partie défenderesse.

13.3. Comment puis-je consulter les arrêts du Conseil ?

Les arrêts du Conseil sont publiés sur le site web : https://www.rvv-cce.be/fr/arr.

Toutes les données à caractère personnel, c'est-à-dire les données permettant d'identifier directement une personne, sont supprimées avant la publication.


Raad
voor
Vreemdelingen-
betwistingen
Conseil
du
Contentieux des
Etrangers